



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n°2005-P-563 du 27 avril 2005

⇒ **actualisant l'ensemble des prescriptions imposées à Monsieur le directeur de la société Lafarge Ciments, dont le siège social est situé 3,5 Bld Louis Loucheur 92214 Saint Cloud, pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Saint Pierre la Cour.**

⇒ **Codifiant l'arrêté n° 95-0097 du 1^{er} février 1995 modifié autorisant la société des Ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint Pierre la Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre Ier du Livre V ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L 1333-4 ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0097 du 1^{er} février 1995 autorisant la société des ciments Lafarge à poursuivre l'exploitation de ses installations à Saint Pierre la Cour et à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels, modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires n° 97-0897 du 21 juillet 1997 et 2001-P-1811 du 25 octobre 2001 ;

VU la demande présentée le 09 novembre 2004 par Monsieur le directeur de la société Lafarge Ciments sollicitant le renouvellement de l'autorisation de détenir et d'utiliser des substances radioactives, sur le site de Saint Pierre la Cour ;

VU le rapport établi par M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 28 février 2005 ;

Considérant qu'il convient de rendre applicable aux installations de co-incinération de la société Lafarge Ciments à Saint-Pierre-la-Cour les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité, ainsi que les dispositions du code de la santé publique susvisé concernant les substances radioactives ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération l'évolution de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la **Société LAFARGE Ciments, dont le siège social est situé 3, 5 boulevard Louis Loucheur à SAINT CLOUD (92214)**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de ses installations classées répertoriées à l'ARTICLE 2 ci-après situées **sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour (53)**.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
2520	Fabrication de ciments, la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	La capacité de clinker est égale à 4 200 t/j	A
2515 1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 200 kW	<ul style="list-style-type: none"> . 2 ateliers de concassage des matières premières (1000 KW et 1500 KW de puissance installée) . 2 ateliers de broyage des matières premières (de 2900 KW de puissance installée chacun) . 4 ateliers de broyage des ciments (BP 40 : 5000 KW – BP 30 : 2500 KW – BP 60 et BP 70 : 1500 KW chacun) . 2 ateliers de broyage de secours (BP 10 et BP 20 : 1100 KW de puissance installée chacun) . 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke (BC1 : 1500 KW) . 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides (300 KW) 	A
1434 2	Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
2910 B (ex 153 C)	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	Utilisation dans le précalcinateur et le four (puissance thermique de l'ensemble : 136 500 th/h soit 159 MW du CHV (teneur en soufre égale à 1 g/MJ), du charbon (teneur en soufre aux environs de 1,5 g/MJ et/ou du coke de pétrole (teneur en soufre aux environs de 2 g/MJ)	A

1520	Dépôt de charbon et coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 tonnes	. 18 000 tonnes stockage extérieur (charbon ou coke) . 1 800 tonnes stockage couvert (charbon ou coke)	A
1430 1432 2 a (ex 253)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	. CHV : 1 cuve aérienne de 1810 m ³ . déchets liquides : 4 cuves aériennes (3 X 540 m ³ et 1 X 250 m ³) . fuel lourd n° 2 : 3 cuves aériennes de 75 m ³ – 10 m ³ et 12 m ³ . FOD : 3 cuves aériennes de 50 m ³ – 20 m ³ et 20 m ³ . FOD : 3 cuves enterrées de 20 m ³ – 10 m ³ et 10 m ³ . essence : 1 cuve enterrée de 5 m ³ . gas-oil : 1 cuve enterrée de 5 m ³	A
2920 2 a	Installation de compression, la puissance absorbée totale des installations étant supérieure à 500 KW	Puissance absorbée totale égale 3500 KW	A
2921 1.a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	Puissance thermique évacuée 4187 kW	A
167 C	Incinération de déchets industriels	Volumes définis à l'article 4	A
98 bis B 1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.	. 2 halls de 1 000 m ³ de capacité unitaire . 2 silos de 1 000 m ³ de capacité unitaire	A
1434 1 b	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables. Le débit maximal des installations équivalent pour la catégorie de référence (coefficient 1) étant compris entre 1 et 20 m³/h	. 1 volucompteur de gasoil : 9 m ³ /h . 1 volucompteur de gasoil : 1,8 m ³ /h . 1 volucompteur d'essence : 1,8 m ³ /h	D
2910 A 2 (ex 153 bis B 1°)	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2 brûleurs à fuel lourd n° 2 avec une teneur en soufre égale à 0,9 g/MJ (sur le séchoir calcaire et sur la chaudière de chauffage du CHV, d'une puissance thermique maximum de 4 MW chacun).	D
2915 2	Installation de chauffage employant comme transmetteur de chaleur un fluide constitué par des corps organiques combustibles en circuit fermé. Température d'utilisation inférieure au point de feu.	Installation de chauffage du CHV : 15 m ³ de fluide thermique. Point de feu = 280° C, utilisation à 250° C.	D
1720 2 b	Utilisation dépôt et stockage de sources scellées contenant des substances radioactives du groupe II, l'activité totale étant inférieure à 370 GBq	7 sources sur sondes de niveau activité totale = 20 GBq	D
1720 1 b	Utilisation, dépôt et stockage des sources scellées contenant des substances radioactives du groupe I sous « forme spéciale », l'activité totale étant inférieure à 370 GBq	4 sources sur analyseur neutronique sur bande, activité totale = 16 GBq	D
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur, la surface étant supérieure à 2000 m²	Surface = 600 m ²	NC

- (*) A : Autorisation
D : Déclaration
NC : Non Classé

ARTICLE 3. Agrément

Le présent arrêté vaut agrément pour l'élimination des huiles usagées au sens de l'article 8 du décret 79.981 du 29 novembre 1979 modifié et pour l'élimination des pneumatiques usagés au sens du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

La cimenterie de Saint-Pierre-la-Cour est une cimenterie voie sèche d'une capacité de production égale à 1 600 000 tonnes de ciment par an. Plan de masse en annexe 1.

La cimenterie de Saint-Pierre-la-Cour co-incinère des déchets dangereux en substitution des combustibles habituels.

Les résidus concernés par l'incinération comprennent :

- 1 – les déchets liquides aqueux et huileux : 30 000 tonnes/an maximum
- 2 – les déchets solides combustibles : 40 000 tonnes/an (dont pneus usagés et RBA)
- 3 - les farines animales : 40 000 tonnes/an

En aucun cas le dégagement de chaleur provoqué par la co-incinération de déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, ne devra dépasser 40 % de la chaleur totale produite par l'installation en moyenne mensuelle.

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (articles repris dans l'arrêté du 20 septembre 2002) Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	Décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air ; Arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	Décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets

Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Autres textes applicables	La réglementation concernant les appareils à pression

II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

ARTICLE 8. Activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'ARTICLE 2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions du présent arrêté.

III – INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 9. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduelles, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Conservation des résultats

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements sont conservés au moins 2 ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 13. Anulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14. Conception des installations

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 16. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

ARTICLE 17. Prévention des envols et rejets

17.1. Règles d'exploitation

L'établissement doit être maintenu dans un état de propreté satisfaisant. Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, tel que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.
- Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés

17.2. Limitation des envols

Tous les postes ou parties de l'installation où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé efficace équivalent.

17.3. Brûlage à l'air libre

La combustion notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdit.

ARTICLE 18. Contrôle de l'accès à l'installation

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

ARTICLE 19. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement.

- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- Des écrans de végétation doivent être prévus.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état (peintures, etc.) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 20. Stockages et canalisations

20.1. Stockages et canalisations

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

20.2. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

20.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

20.4. Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998, même si les seuils de classement ne sont pas atteints.

Les réservoirs aériens sont placés sur rétention conformément à l'article 20.1

ARTICLE 21. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 22. Identification des produits

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de vérifier à tout moment leur niveau de remplissage.

V – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

ARTICLE 23. Caractéristiques de l'installation

23.1. Ateliers de broyage et concassage

L'installation comprend :

- 2 ateliers de concassage des matières premières
- 2 ateliers de broyage des matières premières
- 5 ateliers de broyage des ciments
- 1 atelier de broyage utilisé en secours
- 1 atelier de broyage du charbon et/ou coke de pétrole
- 1 atelier de broyage des déchets combustibles solides

23.2. Ligne de cuisson

La ligne de cuisson comporte :

- 1 four rotatif d'une longueur égale à 78 mètres
- 2 systèmes d'alimentation en farine (tour four et tour précalcinateur)
- 2 tours de préchauffage à cyclones (tour four et tour précalcinateur)
- alimentation en combustibles aux brûleurs du précalcinateur
- alimentation en combustibles aux brûleurs du four
- 1 refroidisseur à clinker à grilles
- 5 dépoussiéreurs de fumées (type électrostatique ou équivalent)

23.3. Alimentation en matières premières

Les matières premières sont stockées dans un hall couvert de 11 000 m². Le stock « tout venant carrière » comprend 4 tas de matière préhomogénéisée de 12 000 t environ chacun.

L'alimentation des deux broyeurs à cru est faite à partir de ces 4 tas. Elle comprend, par broyeur :

- 1 roue-pelle pour la reprise des tas
- 1 bande transporteuse capotée
- 1 trémie tout venant préhomogénéisé, installée sur pesons, d'une capacité unitaire de 130 tonnes environ
- 1 système de dosage du tout venant préhomogénéisé
- 1 trémie de correction de 600 tonnes de capacité unitaire
- 1 système de dosage des matières de correction

La matière finement broyée est envoyée vers les silos d'homogénéisation qui servent de stock tampon. Les silos sont munis d'un système de soutirage, transport et alimentation des tours. Ce système comporte, par tour (précalcinateur et four) :

- soit un élévateur, soit une pompe
- une trémie tampon
- un système de dosage

23.4. Alimentation en combustible

Chaque tuyère comporte un système d'alimentation mixte en combustible solide et/ou liquide.

Les systèmes d'alimentation en combustible liquide comportent deux portiques de préparation (four et précalcinateur) munis d'un filtre, d'une pompe et d'un réchauffeur.

23.4.1. Alimentation en charbon/coke

L'installation d'alimentation en charbon ou coke comprend les postes suivants :

- poste de déchargement des trains équipé d'une trémie de réception
- transport par tapis vers l'aire de stockage non couvert, permanent de 18 000 tonnes permettant une marche à 100 % du charbon/coke à la production maximale (4 300 tonnes par jour de clinker) pendant un mois

- reprise du charbon/coke par un engin-chargeur, passage sur bascule intégratrice puis séparateur magnétique, convoiement par transporteurs vers le silo de travail de 1 800 tonnes (3 jours de marche)
- extraction du silo et transport vers l'atelier de broyage-séchage d'une capacité de 25 tonnes par heure de charbon/coke pulvérisé qui comporte :
 - . 1 trémie d'alimentation en charbon brut/coke
 - . 1 broyeur à boulets d'une puissance de 875 KW avec chambre préséchage
 - . 1 séparateur statique, 1 cyclone, 1 ventilateur de recirculation de l'air vers le broyeur
 - . 1 installation de dépoussiérage à manches
 - . 1 vis de manutention du charbon pulvérisé jusqu'aux silos de stockage
- installation de stockage-dosage-transport du charbon/coke pulvérisé comprenant :
 - . 1 trémie de pulvérisés sur pesons, capacité 80 m³ soit environ 40 t de charbon pulvérisé (tour précalcinateur)
 - . 1 trémie de pulvérisé sur pesons, capacité 40 m³ soit environ 20 tonnes de charbon pulvérisé (tour four)
 - . 2 systèmes de dosage et d'expéditions (tour four et tour précalcinateur)
 - . la tuyauterie de transport du charbon pulvérisé jusqu'à la tuyère du four et les tuyères précalcinateur
 - . 2 équipements de chauffe mixte fuel-charbon (four et précalcinateur)

23.4.2. Stockage du charbon et du coke de pétrole

La société des Ciments LAFARGE possède les dépôts suivants :

- un dépôt de 18 000 t de charbon et coke de pétrole - stockage extérieur
 - un silo de 1 800 t de charbon et coke de pétrole
- Le dépôt extérieur situé en plein air sur une aire bétonnée pouvant contenir une capacité d'environ 18 000 t de charbon brut/coke.

Le dépôt est séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur est telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture doit résister en toutes circonstances à la pression de ce tas et être construite en matériaux résistant au feu.

La hauteur du tas n'excède pas 6 m. Le charbon est compacté en couches minces de 30 cm afin de réduire les possibilités d'écoulement de l'air et d'entrée d'oxygène.

L'extrémité du tas est dirigée vers les vents dominants (sud-ouest) pour réduire la ventilation.

Dans le cas d'apparition d'une partie incandescente, il convient d'agir rapidement pour dégager cette partie incandescente.

L'aménagement de cheminées est réalisé dans le tas de charbon afin que l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de la température, assurer un suivi de cette dernière avec archivage des résultats.

- Le silo peut contenir 1 800 t de charbon et/ou de coke de pétrole, il est associé à l'atelier de broyage.

23.4.3. Atelier de broyage du charbon et/ou du coke de pétrole

L'atelier de broyage du charbon et/ou coke de pétrole présente une capacité de broyage égale à 25 tonnes/heure soit environ 600 tonnes/jour de charbon pulvérisé et séché.

L'atelier est conçu à partir d'un broyeur à boulets.

L'enlèvement du charbon séché et broyé est assuré aérauliquement par l'air de séchage refroidi à environ 70° C.

Le charbon pulvérisé est acheminé jusqu'à un filtre de dépoussiérage spécial charbon. La teneur en poussières à l'exhaure du filtre ne devra pas dépasser 30 mg/Nm³.

Par ailleurs, les risques du dépôt de charbon doivent être limités au maximum :

- en choisissant des vitesses d'au moins 20 à 25 m/s dans les tuyauteries de transport
- en étudiant convenablement le profil des matériels et des tuyauteries
- en dimensionnant et équipant convenablement les dispositifs d'extraction.

De plus un contrôle permanent de la température des gaz est assuré :

- à l'entrée du broyeur
- sur la gaine entre la sortie du broyeur et le filtre
- sur le filtre
- un dispositif d'alerte se déclenchant en cas d'élévation anormale de la température sera installé.

23.5. Stockage du clinker

Le stockage du clinker est réalisé dans une enceinte fermée d'une capacité de 120 000 tonnes de façon à éviter les envols de poussières. De même les appareils de manutention servant au transfert du clinker (alimenteur – transporteur etc.) sont munis de capotages efficaces.

Au sommet de l'enceinte de stockage, un filtre à manches permet de traiter les rejets éventuels de telle sorte que les gaz de sortie ne contiennent pas plus de 50 mg/m³ de poussières.

23.6. Poste de stockage et de déchargement des déchets liquides et des liquides inflammables

23.6.1. Caractéristiques des installations

Les éléments de construction des bâtiments présentent des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur résistance au feu doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe feu de degré 2 h
- porte coupe feu de degré 1 h
- couverture incombustible
- plancher haut coupe feu 1 h
- sol et matériaux incombustibles

Le sol des ateliers est imperméable.

23.6.2. Zones de protection

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, il est distingué dans l'établissement des zones de type 1 et de type 2, classées selon la possibilité de présence de gaz ou de vapeurs combustibles dans l'atmosphère et selon les risques que peuvent alors présenter ces gaz ou ces vapeurs.

Ces zones sont celles où peuvent se dégager des gaz ou vapeurs combustibles au cours du fonctionnement normal des installations (type 1) ou à la suite d'incidents d'exploitation (type 2).

Ces zones englobent notamment les unités ateliers, locaux, enceintes et appareils servant à la production et dans lesquels sont stockés ou traités des gaz ou liquides inflammables.

Elles englobent également les zones dangereuses telles qu'elles sont définies dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (arrêté ministériel du 9 novembre 1972).

Elles concernent également les tuyauteries transportant des gaz ou liquides inflammables, situées en fosses, en caniveaux ou à l'air libre.

Chacune de ces zones « non feu » ainsi définies s'étend à 5 m au moins au delà du pourtour extérieur de ces différents secteurs.

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones définies, lesquelles sont matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement tenu à jour et dont un exemplaire est communiqué à l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans ces zones et cette interdiction est matérialisée.

23.6.3. Aire de dépotage

Toutes les aires de déchargement des déchets liquides et des liquides inflammables sont aménagées en cuvette de rétention étanche 24 h au minimum et suffisamment dimensionnée pour recevoir la totalité du volume de la citerne en cas de déversement accidentel.

Chaque pompe de dépotage est asservie aux sondes de niveaux des cuves de façon à interrompre le déchargement lorsque le niveau haut est atteint.

23.7. Aire de déchargement et de stockage des farines et des graisses animales

Une aire de déchargement des farines animales est spécialement aménagée, elle permet l'alimentation par voie pneumatique ou mécanique d'un silo vertical pour le stockage des dites farines d'une capacité de 300 tonnes.

Les farines animales sont stockées de façon :

- à être protégées des intempéries
- à éviter toute dissémination dans l'environnement ni lors des approvisionnements, ni lors du transfert vers le point d'injection.

Leur transport est effectué en citerne ou par tout autre moyen capable d'assurer leur confinement.

Les graisses animales sont stockées et incinérées conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

23.8. Aire de déchargement et de stockage des déchets solides

Une aire couverte de déchargement et de stockage des déchets solides d'une capacité de 1 500 m³ est implantée sur le site à proximité du four. Ce dépôt permet d'alimenter le précalcinateur par un dispositif mécanique.

L'aire de manœuvre des chargeuses et des camions est bétonnée. Une forme de pente permettra la récupération des eaux de ruissellement.

L'ensemble des aménagements concernant les stockages doit être réalisé préalablement à l'acceptation des déchets concernés.

ARTICLE 24. Conditions de fonctionnement du four

Le fonctionnement du four doit être mené de manière à ce que les conditions de combustion en marche normale assurent les valeurs moyennes suivantes :

- température des gaz au niveau de la flamme : 2 000° C
- température dans la zone de cuisson
 - 1 450° C au niveau du four
 - 850° C au niveau du précalcinateur
- temps de séjour des gaz à une température supérieure à 850° C
 - 2 secondes au niveau du four
 - 2 secondes au niveau du précalcinateur.

VI – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 25. Caractéristiques des déchets admis

Les déchets dangereux ou non dangereux susceptibles d'être traités par la société des Ciments LAFARGE à Saint Pierre la Cour, dans son installation de coïncinération font partie des grandes familles suivantes et sont listées en annexe 2.

25.1. Déchets liquides incinérables

25.1.1. Déchets liquides aqueux

- déchets minéraux contenant des métaux en solution
- solvants et déchets contenant des solvants
- déchets de peinture, vernis, colle et encre
- déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique
- déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques

25.1.2. Déchets liquides huileux

- déchets liquides huileux
- boues d'apprêt et de travail des matériaux

25.2. Déchets solides combustibles

- déchets minéraux solides de traitements chimiques
- matériaux et matériels souillés
- déchets banals
- graisses et farines animales

25.3. Autres déchets combustibles (valorisation matière)

- déchets de cuisson

25.4. Origine géographique des déchets

L'origine et l'élimination des déchets énumérés ci-dessus devront respecter le principe géographique de proximité et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels.

Tout changement notable de l'origine géographique des déchets fera l'objet d'une communication au préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires conformément à l'article 20.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 26. Livraison et réception des déchets dangereux

26.1. Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

26.2. Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés à l'article 27.3. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

26.3. Caractéristiques des déchets admis

Les déchets ne peuvent être pris en charge que si les teneurs suivantes sont respectées :

- chlore < 2 %
- métaux lourds < 1 % sans dépasser 0,1 % pour le total cd + Hg + Tl
- PCB + PCT < 50 ppm (pour les huiles usagées)
- fluor < 1 %

- mercure (Hg) seul < 10 ppm
- mercure + cadmium (Cd) + thallium (Tl) < 100 ppm
- antimoine (Sb) + arsenic (As) + plomb (Pb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + Nickel (Ni) + vanadium (V) + étain (Sn) + tellure (Te) + sélénium (Se) < 2 500 ppm
- métaux précédents + zinc (Zn) + manganèse (Mn) + cuivre (Cu) < 2 %

Ces critères ne s'appliquent pas aux RBA et pneus.

La teneur en soufre des déchets dangereux à l'entrée du four doit être limitée à 5 000 mg/kg. Cette limite est portée à 8 000 mg/kg pour les huiles usagées.

26.4. Déchets admissibles

Les seuls déchets admissibles sur le site sont ceux listés à l'ARTICLE 25 dont le traitement correspond à la présente autorisation et qui ont fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable décrite à l'ARTICLE 27 du présent arrêté et qui respectent strictement les critères d'acceptabilité cités à l'ARTICLE 26.3

Les déchets provenant d'une plate-forme de prétraitement doivent être accompagnés en plus des autres éléments listés à l'ARTICLE 27.2 par une feuille d'engagement du responsable de la station de préparation, certifiant la conformité du produit avec la nature des déchets admissibles et les critères d'acceptation définis dans le présent arrêté.

26.5. Déchets interdits

L'incinération des déchets suivants est interdite :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- explosifs
- peroxydes de perchlorates
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles
- produits lacrymogènes
- déchets dont le ph est inférieur à 3
- déchets pharmaceutiques (au sens de produits médicamenteux)
- déchets provenant d'activités médicales
- liquides particulièrement inflammables au sens de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées
- ordures ménagères brutes

et d'une manière générale tous déchets non explicitement listés dans l'annexe 2 ci-jointe.

Est également interdite l'admission à l'usine de tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage.

L'importation de déchets est interdite sauf demande spécifique après avis de l'inspection .

26.6. Modification de la liste des déchets admissibles incinérables

Conformément à l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification de la nature et des quantités de déchets incinérables cités aux articles 25.1 et - devra faire l'objet d'une étude préalable fixant la nature du gisement et permettant d'apprécier les dangers et inconvénients vis à vis de la protection de l'environnement et de la santé liés à cette modification.

Cette modification sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui pourra fixer, par voie d'arrêté complémentaire, les conditions d'admission.

ARTICLE 27. Procédure d'admission des déchets dangereux

27.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;

- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

27.2. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

27.3. Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;

- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation d'incinération ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. L'arrêté d'autorisation peut préciser, en fonction du mode de conditionnement, les modalités des contrôles aléatoires exercés à l'intérieur de chaque chargement. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité soumis préalablement à l'avis de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
 - sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

27.4. Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

ARTICLE 28. Stockage des déchets

Les conditions de stockage des déchets sont précisées à l'ARTICLE 23

Les déchets liquides sont stockés dans 3 cuves d'une capacité unitaire de 540 m³ situées à l'Ouest de l'usine.

Une trémie longitudinale couverte de 280 m³ formant un stock tampon sera réalisée face à ces 2 aires de stockage. Les différents types de déchets solides y seront placés soit avec un grappin depuis les aires de stockage, soit directement depuis les camions de livraison.

ARTICLE 29. Déchets valorisés en tant que matières premières

29.1. Conditions d'admission

Les déchets solides cités en 25.3, valorisés en tant que matières premières dites secondaires ou de substitution, doivent avant leur arrivée sur le site avoir fait l'objet de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 27.2 paragraphes 1, 2, 4 et 5.

Un suivi périodique des paramètres caractéristiques devra être réalisé.

29.2. Points d'injection

Les sables de fonderies seront introduits directement :

- en mélange dans la matière première avant cuisson (cru) si la teneur en phénols est inférieure à 50 ppm
- au four si la teneur en phénols est supérieure ou égale à 50 ppm

Les catalyseurs usés seront injectés à l'entrée du four.

Les boues d'hydroxydes métalliques seront introduites directement :

- en mélange dans la matière première avant cuisson (cru) si la teneur en hydrocarbures est inférieure à 5000 ppm
- au four si la teneur en hydrocarbures est supérieure ou égale à 5000 ppm

Les coquilles d'œufs seront mélangées dès leur arrivée sur le site, sans stockage même temporaire, à la matière première avant cuisson.

29.3. Quantités maximales

Les déchets énumérés ci-après seront utilisés en quantités adaptées au besoin de la production, soit 1 à 2 tonnes/heure en moyenne, sans excéder les limites suivantes :

	unité : tonnes/an
Boues d'usinage sans hydrocarbures	10 000
Déchets de grenailage	10 000
Sables de fonderies usagés	20 000
Catalyseurs usés	5 000
Boues d'hydroxydes métalliques ayant subi un traitement de déshydratation	10 000
Boues de décarbonatation	10 000
Boues de lavage de gaz	10 000

29.4. Admission de nouveaux déchets

L'utilisation de déchets non cités à l'article 25.3 comme matière première de substitution sera soumise à une étude conformément au cahier des charges joint en annexe 3, après accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'étude feront l'objet d'un rapport complet qui sera transmis à l'inspection des installations classées pour avis.

VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 30. Conditions de combustion

30.1. Conditions de combustion

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les points d'introduction des déchets dans le procédé en fonction de l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé. Quel que soit le point d'introduction, les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés à une température de 850 °C ou de 1 100 °C, selon le cas, pendant deux secondes.

30.2. Points d'injection des déchets

Les déchets sont injectés à la tuyère du four, au précalcinateur ou dans la boîte à fumées à l'aide d'une pompe à injection pour les déchets liquides et par voie mécanique ou pneumatique pour les déchets solides et les farines animales.

Les farines animales sont injectées uniquement à la tuyère du four.

L'incinération des graisses animales est réalisée uniquement soit à la tuyère soit au précalcinateur et en évitant les périodes de démarrage du four à basse température.

30.3. Conditions de l'alimentation en déchets

Les installations de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue ;

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 45.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaire est dépassée depuis plus de quatre heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 31. Indisponibilités

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 30.3, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 45.1 montrent qu'une valeur limite semi-horaire de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

VIII – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 32. Règles générales

- Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

- Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion

ARTICLE 33. Caractéristiques des canalisations de rejets

33.1. Conditions d'évacuation des gaz

L'installation sera conçue, équipée et exploitée de manière à éviter le rejet dans l'atmosphère d'émissions provoquant une pollution atmosphérique importante au niveau du sol ; en particulier, les gaz de combustion sont rejetés de manière contrôlée par une cheminée.

33.2. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

33.3. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

33.4. Calcul des hauteurs des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles

de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Ce calcul est réalisé conformément aux articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

La hauteur de la cheminée du four est de 97 m. La hauteur des autres cheminées de l'usine doit être supérieure à 10 m.

33.5. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

33.6. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

VIII.1 – FABRICATION DE CIMENT SANS INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 34. Valeurs limites des rejets de poussières

- La valeur limite en poussières totales des émissions gazeuses en provenance du four ne doit pas dépasser 50 mg/m³ pour les moyennes journalières et 100 mg/m³ pour les moyennes sur une demi-heure
- La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées du refroidisseur à clinker est égale à 100 mg/m³.
- La valeur limite en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des broyeurs à cru, à clinker et des sécheurs est égale à 50 mg/m³.
- La valeur limite en poussières des émissions gazeuses en provenance des installations autres que celles mentionnées ci-dessus est égale à 30 mg/m³.

ARTICLE 35. Valeurs limites des autres rejets

La concentration maximale admissible des émissions gazeuses en provenance du four est égale pour les différents paramètres suivants à :

- oxyde de soufre (SO₂) : 500 mg/m³
- oxyde d'azote (NOx) : 800 mg/m³ (cf. ARTICLE 36)
- cadmium, thallium et mercure (cd + Tl + Hg) (gazeux et particulaires) : 0,2 mg/m³
- arsenic, cobalt, nickel, sélénium (As + Co + Ni + Se + Te) (particulaires) : 1 mg/m³
- antimoine, chrome, cuivre, étain, manganèse, plomb, vanadium, zinc (Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn) (particulaire) : 5 mg/m³

VIII.2 - FABRICATION DE CIMENT AVEC INCINERATION DE DECHETS

ARTICLE 36. Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 jointe en annexe (5)

Paramètre	C Moyenne journalière	Moyenne Semi-horaire
Poussières totales	30 mg/m ³ (*)	90
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (*)	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (*)	4
NOx pour les installations existantes	800 mg/m ³ (*)	1600
Cd + TI	0,05 mg/m ³	
Hg	0,05 mg/m ³	
Sb+As+Pb+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,5 mg/m ³	
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	
SO ₂	200 mg/m ³ (*)(1)	800
COT	50 mg/m ³ (*)	100

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières
 (1) Pour le SO₂ la valeur limite d'émission devra être inférieure à 50 mg/m³ en moyenne mensuelle.

Jusqu'au 28 décembre 2005 les valeurs limites d'émission dans l'air applicables restent celles de l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral n° 95.0097 du 1^{er} février 1995 reprises en annexe 6.

Pour les NOx, les dispositions suivantes s'appliquent, qu'il y ait ou non incinération de déchets :

- la valeur limite de **800 mg/Nm³ devra être respectée en moyenne mensuelle** dès notification du présent arrêté ;
- présentation au 31 juillet 2005 des actions ou mesures additionnelles prises ou projetées en vue de respecter une valeur limite de 600 mg/Nm³ au 1^{er} janvier 2006 ;
- respect de la valeur limite de **600 mg/Nm³** à compter du 1^{er} janvier 2006.

ARTICLE 37. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'ARTICLE 36 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'ARTICLE 36
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'ARTICLE 36.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'ARTICLE 31 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'ARTICLE 36 :

Dioxyde de soufre : 20 % ;
 Dioxyde d'azote : 20 % ;
 Poussières totales : 30 % ;
 Carbone organique total : 30 % ;
 Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
 Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'ARTICLE 36 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Les équipements supplémentaires nécessaires au traitement des oxydes d'azote feront l'objet d'un dossier de présentation qui sera transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Ce dossier inclura un calcul de dispersion des gaz en cas de fuite d'ammoniaque.

IX – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 38. Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

ARTICLE 39. Gestion des eaux du site

39.1. Eau potable

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

39.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et regroupées dans un bassin de décantation et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ainsi que les eaux de refroidissement ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30° C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

39.3. Collecte des effluents

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

39.4. Mesures des prélèvements d'eau

Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface est munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permet de connaître le nombre de mètres cubes prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés toutes les semaines et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

Le débit de rejet des eaux de refroidissement devra toujours rester inférieur en moyenne à 30 m³/h.

ARTICLE 40. Valeurs limites de rejets dans l'eau

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents décantés en sortie du bassin de décantation à l'arrière de l'usine mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 h, rejeté dans le milieu naturel (ruisseau « la petite Vilaine ») par l'établissement doit pour les différents paramètres être toujours inférieur à :

PARAMETRES	Valeur limite (en mg/l)
Total des solides en suspension	30
Carbone organique total (COT)	40
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5
Fluorures	15
Hydrocarbures totaux	5
Dioxines et furannes	0,3 (ng/l)
AOX	5
CN libres	0,1

Le débit moyen journalier ne doit pas dépasser 70 m³.

Le PH est compris entre 5,5 et 8,5

La température de l'effluent est inférieure à 30° C.

Les dioxines et furannes, le benzène, l'indice phénol, les AOX, les CN libres et les polychlorobiphényles font l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection.

ARTICLE 41. Points de rejets

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles. Ils sont en particulier aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision et de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Le point de rejet unique est situé à l'Est de la bulle à clinker au niveau du stockage charbon/bois.

ARTICLE 42. Bilan massique

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet indiquées à l'ARTICLE 40 est interdite.

ARTICLE 43. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si aucun des résultats des mesures ne dépassent la valeur limite fixée à l'ARTICLE 40

X – SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 44. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 45. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

45.1. Mesures en continu

45.1.1. Four rotatif

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

45.1.2. Refroidisseurs et broyeurs

Les mesures ci-après sont réalisées pour déterminer les concentrations de polluants en provenance du refroidisseur et des broyeurs.

- La mesure en continu de la concentration en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance du refroidisseur et des broyeurs est réalisée lorsque le débit massique en poussières dépasse 5 kg/h
- Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

45.2. Mesures périodiques

45.2.1. Four rotatif

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

45.2.2. Refroidisseurs et broyeurs

- Mesures au moins trimestriellement pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance du refroidisseur si le débit massique en poussière est inférieur à 5 kg/h
- Mesures au moins semestriellement pour le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs

ARTICLE 46. Surveillance des rejets aqueux

46.1. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les différents paramètres de l'effluent épuré sont faites par l'industriel, sur un échantillon moyen 24 h en sortie du bassin de décantation, selon la périodicité suivante :

- mensuel : pH, débit, T°
- 3 fois par an dont 2 en période d'étiage (mai à septembre inclus) pour l'ensemble des paramètres cités à l'ARTICLE 40

Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées à chaque point de rejets de l'établissement vers le milieu naturel.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent une mesure des dioxines et des furannes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Au vu des résultats il sera statué sur la nécessité du maintien de cette mesure.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'un rejet continu, mais d'un rejet par bûchées, une analyse des paramètres précités est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon instantané prélevé dans la bûchée à rejeter. Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'ARTICLE 40 sont respectées.

46.2. Surveillance du milieu récepteur

Compte tenu de la fragilité du milieu récepteur (ruisseau « la petite Vilaine » l'exploitant met en place un suivi de la qualité de ce milieu qui comporte au minimum la réalisation des mesures suivantes 3 fois par an (2 en période d'étiage et 1 en période hors étiage après de fortes pluies) :

- 1 analyse au moins des eaux de la « petite Vilaine » en amont de l'usine
- 1 analyse au moins des eaux de la « petite Vilaine » en aval de l'usine.

ARTICLE 47. Surveillance de la qualité des aquifères

La surveillance est réalisée sur les eaux d'exhaure en provenance de la carrière qui transitent avant rejet dans un petit bassin d'homogénéisation.

Une première analyse de référence porte sur les paramètres suivants :

- analyses physico chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺-Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, PCB, hydrocarbures, AOX, BTX, HAP.
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Au moins une fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

ARTICLE 48. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle à partir du point zéro réalisé en août 2004.

Ce programme inclut des mesures de retombées de poussières au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'inspection des installations classées.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 69.3 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

XI – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 49. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 50. Valeurs limites

50.1. Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

S'agissant d'un établissement existant au 1^{er} juillet 1997, les valeurs limites d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance donnée de la limite de propriété qui ne peut excéder 200 mètres.

50.2. Niveaux de bruit

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

50.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

50.4. Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle rocade de Saint-Pierre-la-Cour, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 51. Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

XII - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISES SUR LE SITE

ARTICLE 52. Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter il se doit dans les conditions techniques et économiques du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles
- de valoriser ou d'évacuer les emballages industriels conformément au décret du 21 juillet 1994 et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

ARTICLE 53. Entreposage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 54. Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux, listés en annexe 7, générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera le caractère ultime, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 55. Transports des déchets

55.1. Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

55.2. Justificatifs d'élimination

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment les réfractaires.

XIII - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 56. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 57. Installations électriques

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les zones définies à l'ARTICLE 26 du présent arrêté, l'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

- zones de "type 1" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.
- Zones de "type 2" : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisée (NFC 15100, 13100, 13200).

Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 58. Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le n° d'appel des sapeurs pompiers de Saint-Pierre-la-Cour (18).

Un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie d'un volume de 2 500 m³ réalisé dans la partie basse de l'usine sera suffisamment dimensionné pour constituer d'une part une réserve d'eau permanente de 300 m³ et d'autre part d'accueillir les eaux précitées.

Les liquides et substances divers présents dans les ateliers doivent être strictement limités au besoin de la journée. Les récipients utilisés pour le transport de liquides inflammables aux postes de travail doivent être parfaitement adaptés (fermeture totale efficace, possibilité de déversement aisé), ils doivent être parfaitement identifiés (nature des produits, types de danger, précautions à prendre en cas d'incendie...). Les couloirs de circulation doivent être parfaitement dégagés.

ARTICLE 59. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu de matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie, notamment :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours
- 5 poteaux incendie alimentés par les eaux de la carrière à l'aide de groupes motopompes
- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement
- une réserve d'eau de 300 m³
- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Le stockage de déchets solides combustibles est limité à 2 000 tonnes, le dépôt est compartimenté par des merlons de terre qui peuvent être utilisés pour recouvrir les déchets enflammés.

Le stockage des déchets liquides aqueux est muni d'un dispositif d'extinction approprié.

L'atelier de broyage du charbon est muni d'un dispositif d'inertage au CO₂.

ARTICLE 60. Règles d'exploitation

60.1. Règlement général et consignes

60.1.1. Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoins par des consignes générales particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnes d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donneront décharge écrite

60.1.2. Consignes particulières de sécurité et de prévention des risques

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux risques présentés (objet en nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en œuvre, etc.). Elles visent notamment les opérations ou manœuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations dont l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour s'assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas comporter le visa du service de sécurité. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

En particulier concernant l'incinération des déchets des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

60.1.3. Observations des consignes

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

60.2. Inspection du matériel

Une inspection du matériel doit être effectuée périodiquement. Elle porte notamment sur :

- les appareils à pression
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...)
- le matériel électrique, les circuits de terre,...

60.3. Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt d'hydrocarbures et à l'intérieur des zones définies à l'ARTICLE 26 du présent arrêté, cette interdiction est matérialisée en divers endroits du dépôt.

Pendant les opérations de déchargement de tous produits combustibles, il est interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

60.4. Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans les locaux exposés aux poussières et vapeurs inflammables, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

60.5. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable de certains produits.

ARTICLE 61. Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre et les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

ARTICLE 62. Règles particulières concernant l'atelier charbon

62.1. Stockage

Les conditions de stockage du charbon et du coke de pétrole sont précisées à l'article 23.4.2.

Le charbon stocké est maintenu en permanence à un taux d'humidité suffisant.

62.2. Prévention relative à l'atelier charbon

62.2.1. Mesures de sécurité actives

➤ Protection contre les dépôts de poussières

- La ventilation de recirculation des gaz du broyeur réalisée par un ventilateur placé en aval du cyclone avant le filtre à manches est régulée de manière à assurer un transport normal du charbon pulvérisé et éviter ainsi les dépôts de poussières ou le bourrage du broyeur
- Les divers éléments constituant l'atelier de broyage sont conçus de manière à éviter les zones d'accumulation de poussières de charbon pouvant engendrer des risques réels d'auto-inflammation (dimensionnement des trémies réduit au minimum - dessin des tuyauteries évitant les parties horizontales, coudes ou recoins ; pente des volutes des cyclones et des filtres à manches suffisante ; cône d'extraction des trémies de stockage largement dimensionné...).

➤ Protection contre une teneur en O₂ excessive (inertage)

- De manière à assurer une concentration en O₂ inférieure à 12 %, le broyeur est alimenté par le gaz d'exhaure de la tour du précalcinateur. En cas d'arrêt du four le broyeur est arrêté.
- Les entrées d'air frais lors de l'alimentation du broyeur sont réduites par la mise en place d'une goulotte et d'un sas étanche, placés au-dessous de la trémie d'alimentation en charbon brut
- Un système de régulation (données enregistrées sur la mémoire centrale d'un ordinateur qui, après analyse, lance les programmes de validation des boucles de régulation) doit permettre de corriger les entrées d'air frais conduisant à une augmentation d'O₂.

➤ Protection contre les sources d'allumage

- Le circuit de transport du charbon brut est équipé d'un détecteur de métaux ferreux et d'un détecteur de métaux non ferreux pour éviter la présence d'impuretés d'origine métallique pouvant créer dans le circuit de broyage par choc ou frottement sur les parois métalliques des étincelles.
- Afin d'éliminer le risque de formation d'étincelles d'électricité statique, un filtre à manches ayant une faible résistivité doit être utilisé et les éléments de l'atelier doivent avoir une mise à la masse soignée.

- Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques dans les installations classées, notamment dans les zones où peuvent apparaître de façon épisodique (atelier broyage...) des atmosphères explosives.

➤ Procédures de conduite - consignes d'exploitation

Les procédures d'arrêt ou démarrage volontaire des installations, les conditions d'accès aux installations, les opérations de contrôle, d'entretien ou nettoyage, sont assurées conformément aux dispositions mentionnées dans l'étude de sécurité jointe à la demande d'autorisation.

Les consignes correspondantes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

62.2.2. Mesures de sécurité passives

➤ Sécurité anti-explosion

- Les enceintes de l'atelier sont dimensionnées pour résister aux surpressions lors des explosions, l'épaisseur des éléments métalliques est majorée pour tenir compte de l'usure.
- Des clapets d'explosion sont implantés sur les enceintes soumises à risque d'explosion, à savoir notamment :
 - Tuyauterie entrée broyeur : 1 clapet
 - Tuyauterie sortie broyeur : 1 clapet
 - Séparateur statique : 1 clapet
 - Cyclone de prédépoussiéage : 1 clapet
 - Tuyauterie avant filtre : 1 clapet
 - Filtre à manches : 14 clapets à fermeture automatique
 - Trémies (1 par four) : 3 clapets
 - Dépoussiéreurs trémies de dosage : 3 clapets

➤ Sécurité incendie

Afin de limiter la propagation des incendies, l'atelier est sectionné en 9 sous-ensembles pouvant être isolés les uns des autres par des registres automatiques d'isolement ; chaque enceinte ainsi délimitée comporte un système de décharge (clapets d'explosion susvisés), sauf les doseurs qui sont dimensionnés pour résister à 10 bars ; le sectionnement s'effectue automatiquement d'après l'analyse par l'ordinateur des paramètres de sécurité (pression, température, O₂).

En cas d'incendie, les installations touchées sont isolées et soumises à inertage par injection de CO₂ liquide ou gazeux à partir d'une réserve centrale de 3 000 l (équivalent de 1 500 m³ gazeux). Cette réserve permet de desservir la totalité des enceintes.

➤ Moyen de détection

Les paramètres liés à la sécurité (pression, température, sondes de bourrage, teneur en O₂ et Co, positionnement des clapets...) sont relevés par des capteurs ou des sondes dont les informations sont transmises à la mémoire de l'ordinateur. Après traitement de ces informations, des programmes de régulation ou d'arrêt brusque des installations doivent pouvoir être lancés.

Un contrôle régulier de cette instrumentation doit être assuré par le service métrologie de l'usine, dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Moyens d'intervention

Une borne incendie de 100 m³/h sous une pression de 1 bar doit être placée à proximité de l'atelier de broyage.

Par ailleurs l'exploitant dispose de 2 bornes incendie pour l'atelier charbon d'un débit unitaire de 100 m³/h sous une pression de 1 bar :

- l'une à proximité du stockage extérieur
- la deuxième au pied du silo de 1 800 t de charbon brut.

ARTICLE 63. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours

La société des Ciments LAFARGE de Saint Pierre la Cour doit disposer :

- d'un plan répertorié d'intervention établi avec le service départemental d'incendie et de secours
- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en œuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent ces derniers.

L'établissement dispose également :

- d'une salle de soins équipée de matériels et permettant de porter secours aux victimes en cas d'accidents (blessés, brûlés, asphyxiés, électrocutés) ;
- des moyens de transmissions et d'alerte indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle
- la fréquence des exercices
- les moyens de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

XIV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION ET LA MISE EN OEUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCLEES

ARTICLE 64. Déclaration

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités mentionnées à l'article 2.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

64.1. Personne responsable

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la personne physique directement responsable de l'emploi de substances radioactives désignée en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du préfet et de l'IRSN

64.2. Nature des sources et lieu d'implantation

La présente autorisation porte sur l'utilisation et la détection des sources scellées suivantes :

Nombre	Radios éléments	Activité Bq	Utilisation	Installation	Classement
5	Co 60	18,5 X 10 ⁹ Bq	Mesure de niveau	Four et précalcinateur	Groupe 2
1	Ni 63	370 X 10 ⁶ Bq	Analyse chimique	Laboratoire	Groupe 3
2	Co 60	1,5 X 10 ⁹ Bq	Mesure de niveau	Tours humidification	Groupe 2
2	Cf 252	800 X 10 ⁶ Bq	Analyse chimique	Préhomo	Groupe 1

64.3. Mouvements

Les mouvements des sources entre les locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

64.4. Installation et maintenance des sources radioactives

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié, son utilisation est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

64.5. Respect de la limite de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

64.6. Signalisation

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

64.7. Suivi des mouvements des sources scellées

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

64.8. Document de synthèse

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans (*au plus*) à compter de la date de notification du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à l'emploi de substance radioactive.

64.9. Contrôle des débits de dose

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

64.10. Marquage et conservation des sources

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

64.11. Prévention contre le vol

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être

signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

64.12. Restitution des sources scellées

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture.

64.13. Formulaire d'enregistrement

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

64.14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise

Au cas où l'entreprise devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation.

XV - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 65. Définition – Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

ARTICLE 66. Prévention du risque légionellose

66.1. Règles d'implantation

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne seront effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

66.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

66.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

66.3.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 66.6 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 66.8.

66.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en oeuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en oeuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

66.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 66.4 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

66.4. Mise en œuvre de mesures compensatoires

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 66.3.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

66.5. Plan de surveillance

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 66.3. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

66.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

66.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

66.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

66.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

66.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

66.6. Suivi des résultats des analyses - actions correctives

66.6.1. Concentration supérieure ou égale à 100 000 unités

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de

refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 66.3.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431. Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 1.b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 1 a à 1 c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 66.11.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

66.6.2. Concentration comprise entre 1 000 et 100 000 unités

Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 66.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

66.6.3. Quantification impossible

Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

66.7. Analyses en cas d'alerte légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 66.5.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

66.8. Suivi des interventions

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

66.9. Bilan des analyses

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N. Le premier bilan est fourni au plus tard le 30 avril 2006.

66.10. Contrôle par un organisme agréé

Au cours du premier semestre 2006, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des compétences.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 66.4 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en oeuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

66.11. Analyse des risques

66.11.1. Révision de l'analyse de risques

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 66.3 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 66.10 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

66.11.2. Révision de la conception de l'installation

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

66.12. Equipements de protection - information du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 67. Prévention de la pollution des eaux

67.1. Prélèvements

Les dispositions de l'ARTICLE 38 et de l'ARTICLE 39 s'appliquent à l'installation de réfrigération.

67.2. Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

67.3. Consommation.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

67.4. Réseau de collecte.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

67.5. Mesure des volumes rejetés.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

67.6. Valeurs limites de rejet.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires provenant de l'installation de réfrigération doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Paramètres	Normes	Valeurs limites
Température		< 30°C.
PH	NF T90-008	entre 5,5 et 9,5
MES	NF T90-105	< 100 mg/l si le flux < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà.
DCO	NF T90-101	< 300 mg/l si le flux < 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO5	NF T90-103	< 100 mg/l si le flux < 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Cr hexavalent	NF T90-112)
Cyanures	ISO 6703/) < seuil de détection
Tributylétain)
AOX	ISO 9562	≤ 1 mg/l si le flux > 30 g/j ;
métaux totaux	NF T90-112	≤ 15 mg/l si le flux >100 g/j

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

67.7. Interdiction des rejets en nappe.

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaire dans une nappe souterraine est interdit.

67.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 67.6 du présent article doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 66.3 du présent article qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

ARTICLE 68. Modalités d'application

Les dispositions du chapitre XV - Prévention de la légionellose - sont applicables à compter du 1^{er} mai 2005 à l'exception :

- des dispositions prévues aux articles 66.5.3 et 66.10 qui s'appliqueront à compter du 31 décembre 2005.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre, les installations existantes doivent respecter les prescriptions qui leur ont été imposées.

XVI - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRÊT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 69. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

69.1. Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

69.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux ARTICLES 45, 46, 47, 48. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux ARTICLES 30, 45, 46, 47, 48 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence au moins trimestrielle en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'ARTICLE 45 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'ARTICLE 46, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;

- au moins une fois par an en ce qui concerne les informations demandées à l'ARTICLE 55, les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 45, 46, 48, et les analyses demandées à l'ARTICLE 47 ;

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'ARTICLE 45 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'ARTICLE 31, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'ARTICLE 45, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'ARTICLE 46, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'ARTICLE 47.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire par l'article 27.3, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;

- les flux moyens annuels produits de déchets énumérés à l'ARTICLE 55.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire. Ce dossier est présenté au conseil départemental d'hygiène par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatifs au bilan environnement s'appliquent.

69.3. Rapport annuel d'activité

L'exploitant établit annuellement un rapport d'exploitation au regard de la protection de l'environnement qu'il transmet chaque année en tout état de cause avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comporte une synthèse des informations sur les éventuels accidents et sur les résultats de surveillance des installations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée. Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique apportée par les déchets, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.
- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement, y compris les demandes éventuelles exprimées par le public auprès de l'exploitant.
- un bilan matière intégrant les différents polluants à surveiller sur le site, notamment chlore, soufre, métaux lourds, fluor, etc.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

69.4. Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le premier bilan de fonctionnement est à fournir au plus tard le 31 décembre 2005, il devra comporter un plan d'actions complémentaires visant à réduire les émissions de NOx en-deça des 600 mg/Nm³ avec l'échéancier correspondant.

69.5. Informations relatives à l'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés

Au plus tard le 31 mars de l'année en cours, les éléments suivants relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés devront être communiqués au Préfet et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie selon l'annexe 5 de l'arrêté du 21 juillet 2004 jointe pages 64 et 65 du présent arrêté:

- le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année précédente, par type ainsi que, le cas échéant le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer,
- le tonnage de pneumatiques usagés éliminés au cours de l'année précédente par type,
- le tonnage de pneumatiques usagés entreposés au 1^{er} janvier de l'année en cours par type.

ARTICLE 70. Information du public

70.1. Dossier d'information

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

70.2. Commission locale d'information

Conformément à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, une commission locale d'information et de surveillance composée à part égale de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées, est mise en place sous la présidence du préfet dans les trois mois suivant la publication du présent arrêté.

ARTICLE 71. Cessation d'activité

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

XVII - ECHEANCIER

ARTICLE 72. Tableau des échéances de mise en conformité

Date	Evènement
31 juillet 2005	Présentation des actions ou mesures additionnelles prises ou projetées pour le respect d'une valeur limite en NOx de 600 mg/Nm ³ au 1 ^{er} janvier 2006, article 36
28 décembre 2005	Application des prescriptions nouvelles du présent arrêté prévues notamment aux articles 26.1 - 27 - 30 - 33 - 36 - 37 - 38 - 39 - 40 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48
28 décembre 2005	Respect des valeurs limites d'émission prévues à l'article 36
31 décembre 2005	Bilan de fonctionnement prévu à l'article 69.4 intégrant notamment le plan d'actions complémentaires visant à réduire les émissions de NOx en-deça des 600 mg/Nm ³
1 ^{er} janvier 2006	Respect des 600 mg/Nm ³ en NOx, article 36
1 ^{er} mai 2005	Légionellose chapitre XV sauf les articles 66.5.3 et 66.10
31 décembre 2005	Légionellose chapitre XV, articles 66.5.3 et 66.10
30 juin 2006	Premier bilan d'analyses de légionelles, article 66.10

XVII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 73. Abrogation

L'arrêté n° 95.0097 du 1^{er} février 1995, ainsi que les arrêtés modificatifs n° 97-0897 du 21 juillet 1997 et 2001-P-1811 du 25 octobre 2001, sont abrogés.

ARTICLE 74. Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 75. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 76. Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint Pierre la Cour pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Saint Pierre la Cour.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 77. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 78. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Pierre la Cour, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'ingénieur de l'industrie et des mines à Laval, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La Gravelle, La Brûlatte, Bourgon, Launay Villiers (53), Bréal sous Vitré, La Chapelle Erbrée, Mondevert, Erbrée (S/C. de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille et Vilaine), ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Laval, le 27 avril 2005
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Signé

Muriel NGUYEN

I M P O R T A N T

Délai et voie de recours (article L 514-6 - titre 1er du Livre V du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Annexe 1 - Plan de masse du site

Annexe 2 - LISTE DES DECHETS ADMIS

1 - Déchets liquides incinérables

1.1 - Déchets liquides aqueux

DECHETS MINERAUX CONTENANT DES METAUX EN SOLUTION
Liquides bains et boues acides non chromiques Liquides bains et boues alcalins non chromiques Autres liquides bains et boues contenant des métaux non précipités
SOLVANTS ET DECHETS CONTENANT DES SOLVANTS
Solvants halogénés Solvants non halogénés Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés
DECHETS DE PEINTURE, VERNIS, COLLE et ENCRE
Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique
DECHETS DE SYNTHESE ET AUTRES OPERATIONS DE CHIMIE ORGANIQUE
Résidus liquides de distillation de fabrication Brais, goudrons, bitumes (sauf goudrons sulfuriques)
DECHETS MINERAUX LIQUIDES ET BOUEUX DE TRAITEMENTS CHIMIQUES
Bases minérales résiduelles de traitements thermiques Carbonate de calcium résiduaire (sauf boues de décarbonisation) Autres solutions salines (sauf solutions acides et basiques)

1.2- Déchets liquides huileux

DECHETS LIQUIDES HUILEUX
Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies Huiles entières d'usinage et de trempe Huiles de transmissions hydrauliques (sauf huiles contenant des PCB ou PCT) Huiles isolantes non chlorées Huiles moteurs usées Huiles minérales entières mélangées Eaux de machines à laver les pièces usinées Mélanges liquides eaux/hydrocarbures
BOUES D'APPRET ET DE TRAVAIL DES MATERIAUX
Boues d'usinage avec hydrocarbures (sauf cr + cd + Hg) Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmets d'origine minérale Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine animale ou végétale

2 - Déchets solides combustibles

DECHETS MINERAUX SOLIDES DE TRAITEMENTS CHIMIQUES
Oxydes métalliques résiduaux solides Sels métalliques résiduaux solides hors alcalins
MATERIAUX ET MATERIELS SOUILLES
Matériels souillés (sauf matériels et matériaux souillés de PCB et PCT) Emballages souillés Déchets de bois traités ou non Sciures imprégnées
DECHETS BANALS
Matières plastiques (RBA = Résidus Broyés Automobiles) Caoutchouc (pneumatiques broyés)
DECHETS DE L'AGRICULTURE
Farines animales Graisses animales Semences déclassées Coquilles d'œufs

3. Autres déchets combustibles (valorisation matière)

DECHETS DE CUISSON
Cendres volantes de centrales thermiques exclusivement Laitiers, crasses, scories Sulfate de calcium résiduaire souillé, phosphogypse Catalyseurs usés Résidus à base de calcium (calcaire,...) Résidus siliceux, ferreux, alumineux

**Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément
au
décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.**

Annexe 3 - Valorisation de déchets en tant que matières premières secondaires**Protocole d'essai**

Annexe 4 - STOCKAGE ET INCINERATION DES GRAISSES ANIMALES

LAFARGE CEMENTS peut utiliser en substitution d'un combustible habituel les graisses animales pour un volume total annuel de l'ordre de 40 000 tonnes.

1 – Assurance et responsabilité

L'exploitant doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exploitation des dépôts et des installations d'élimination de graisses d'origines animales. La garantie doit être suffisante, : elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages susmentionnés au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Les matériels à prendre en considération sont les graisses animales dont l'utilisation en alimentation animale a été suspendue au titre de l'arrêté du 14 novembre 2000, à l'exception des matériels à risque spécifié (MRS) ou issus de MRS, de cadavres et de saisies sanitaires relevant du service public de l'équarrissage.

2 – Modification des déchets admissibles

Conformément à l'article 20 du décret du 77.1133 du 21/09/1977, toute modification de la nature et des quantités de graisses devra faire l'objet d'une étude préalable fixant la nature du gisement et permettant d'apprécier les dangers et inconvénients vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé liés à cette modification.

Cette modification sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui pourra fixer, par voie d'arrêté complémentaire, les conditions d'admission.

3 – Transport des graisses animales

L'exploitant de l'installation d'élimination des graisses animales s'assure que :

3.1 – Transport

- les entreprises qui effectuent le transport par route, le courtage ou le négoce des déchets respectent les dispositions du décret n°98.679 du 30/07/1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- les véhicules ou citernes utilisés pour le transport des graisses destinées à la destruction (incinération) sont impérativement fermés et étanches aux écoulements et maintenus en état constant de propreté et qu'ils sont faciles à nettoyer et à désinfecter,
- les véhicules servant au transport des graisses animales ont fait effectuer annuellement un test d'étanchéité par un organisme agréé

3.2 – Modalités pratiques d'organisation du transport

- le délai entre le chargement et le déchargement est limité au délai technique nécessaire à l'opération de transport,
- transport des graisses animales visées à l'article 1^{er} ou 2 de l'arrêté du 14/11/2000 : les véhicules ou les conteneurs utilisés pour le transport de ces produits ne peuvent être utilisés pour le transport d'autres produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ou de matières à haut risque à incinérer transformées ou non. (Définies dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 28/06/1996 modifiant l'arrêté du 30/12/1991 relatif à la transformation des déchets animaux et régissant la production d'aliments pour animaux d'origine animale).
- en cas d'accident, les déchets transportés sont intégralement récupérés et transférés dans une installation autorisée.

4 – Opération de désinfection et lavage

L'exploitant de l'installation de stockage et d'élimination s'assure que les citernes et véhicules utilisés pour le transport des graisses sont nettoyés et désinfectés régulièrement. En cas de changement définitif d'affectation du matériel de transport et de stockage, celui-ci devra également être désinfecté.

Les aires de lavage des véhicules devront être étanches et aménagées pour la récupération des eaux de lavage.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de transport) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux prescriptions de l'article 49.2.

5 – Identification et traçabilité

5.1 – Documents d'accompagnement obligatoires

1 – Conformément au décret du 30/07/1998 relatif au transport des déchets, les véhicules utilisés doivent conserver à bord une copie du récépissé de la déclaration qui est présentée lors de tout contrôle.

2 – Tout transport des produits (crus ou transformés) suspendus dans l'alimentation des animaux de rente et de compagnie qui sont destinés à la destruction (ou au stockage intermédiaire) devra être accompagné d'un document d'accompagnement ou, le cas échéant, d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14/11/2000.

3 – Les matières visées par l'interdiction d'emploi ne peuvent quitter l'établissement d'origine (de production ou de stockage) qu'accompagnées d'un laissez-passer, établi en trois exemplaires par un vétérinaire inspecteur et reprenant les informations figurant en annexe 1.

Deux exemplaires sont remis au responsable de l'enlèvement des produits, le troisième étant conservé par les services vétérinaires émetteurs. Le transporteur doit remettre les deux exemplaires en sa possession au responsable de l'établissement de stockage où sont déchargés les produits. Le responsable du site de stockage retourne dans les 10 jours suivant la réception des produits, un exemplaire contresigné aux services vétérinaires émetteurs. Le second exemplaire est conservé sur place (établissement de stockage ou de destruction) pendant une période minimale de cinq ans.

5.2 – Acceptation préalable

Les graisses font l'objet d'un contrôle préalable à leur acceptation par l'exploitant et sous sa responsabilité. Ce contrôle est effectué chez le producteur par l'exploitant ou par la société mandataire de l'exploitant selon un accord préalable établi entre l'exploitant et le mandataire.

Cette acceptation préalable comporte les 3 étapes suivantes :

- établissement d'une fiche d'identification
- analyse spécifique d'un échantillon afin de définir les caractéristiques qui conduiront au refus ou à l'admission des graisses
- établissement d'un certificat d'acceptation préalable consignait les informations retenues dans la fiche d'identification ainsi que les résultats d'analyses

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, si nécessaire dans le recueil, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des graisses.

5.3 – Admission sur le site

A l'entrée sur le site, chaque lot livré fait l'objet d'un échantillonnage systématique en double, avant dépotage pour le contrôle de compatibilité.

Ce contrôle comporte au minimum les vérifications suivantes :

- à la livraison : existence du certificat d'acceptation préalable du bordereau d'analyse du producteur comportant : point éclair – teneur en eau – taux d'impuretés

L'exploitant réalise en outre les analyses suivantes :

- hebdomadairement : point éclair - teneur en eau – taux d'impuretés
- mensuellement : PCI – P₂O₅ - soufre - chlore

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Dans ce cas, l'inspecteur des installations classées est prévenu sans délai.

6 – Entreposage des graisses animales

Le stockage des graisses animales sera réalisé dans une cuve aérienne de 1800 m³ dotée de dispositifs de réchauffage.

Cette cuve devra pouvoir être réchauffée à une température d'au moins 60°C. Le système de réchauffage pourra être une double enveloppe ou un système de serpentins susceptibles de recevoir de la vapeur d'eau, un fluide caloporteur ou des résistances électriques.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé à une cuvette de rétention étanche, qui devra être maintenue propre, et de capacité égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif de classe incombustible étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Tout autre dispositif apportant les mêmes garanties pourra être accepté à condition d'avoir reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Le matériel nécessaire pour la protection du dépôt contre l'incendie devra être disponible en permanence (extincteurs, poste d'eau ou réserve d'eau, sables).

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être étanches aux graisses et conçues et aménagées de manière à permettre le drainage et la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront en aucun cas être rejetées dans le milieu naturel sans au moins une décantation et une séparation préalable des graisses.

7 – Nettoyage et désinfection

Le nettoyage et la désinfection des réservoirs et des circuits de réception et d'alimentation des graisses doivent être effectués à l'aide de désinfectants autorisés avant toute autre utilisation de tout produit non visé par les mesures d'interdiction.

Les effluents liquides (eaux de lavage du matériel de stockage) devront être récupérés et traités de façon à répondre aux prescriptions de l'article 49.2.

8 – Suivi des stocks et élimination

8.1 – Suivi des stocks

L'exploitant de l'installation dans laquelle sont entreposées les graisses animales tient en permanence à jour un registre d'admission et de sorties des déchets sur lequel il consigne, pour chaque chargement :

Pour les entrées

- la nature et le tonnage de déchets reçus ;
- l'établissement fournisseur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'ordre et du laissez-passer sanitaire ;
- l'identification de l'unité de stockage dans le cas où plusieurs unités composent l'installation .

L'exploitant reporte également sur un registre complémentaire les refus d'admission en précisant le tonnage et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, et les raisons du refus.

Pour les sorties : (autres qu'incinérations sur site)

- la nature et le tonnage de déchets ;
- l'établissement destinataire ;
- la date de sortie ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Afin de permettre un suivi régulier des flux et de la situation du dépôt, un tableau de bord conforme au modèle joint en annexe 2 et rendant compte de l'évolution des stocks sera à renseigner par l'opérateur et à adresser aux services vétérinaires départementaux de façon mensuelle.

L'état des stocks au premier jour du mois devra également figurer dans ce registre.

8.2 – Suivi de l'élimination

L'exploitant de l'installation de traitement tient en permanence à jour un registre d'élimination des graisses animales sur lequel il consigne, journellement :

- le tonnage de graisses incinérées ;
- l'état des stocks début et fin de journée ;
- les heures de fonctionnement du four avec les graisses ;
- les débits horaires d'injection des graisses ;
- les incidents éventuels ;
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

L'exploitant transmet hebdomadairement à l'inspection des installations classées, chaque vendredi les informations relatives à l'élimination des graisses pour la semaine écoulée à l'aide du document de suivi.

8.3 – Conditions de l'élimination des graisses

L'incinération des graisses sera réalisée uniquement soit à la tuyère principale du four, soit au précalcinateur et en évitant les périodes de démarrage du four à basse température.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont celles prévues au présent arrêté.

Annexe 5 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002

Détermination des valeurs limites d'émission atmosphérique pour la co-incinération de déchets

La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique « C » n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit :

$$C = \frac{V \text{ déchets} * C \text{ déchets} + V \text{ procédé} * C \text{ procédé}}{V \text{ déchets} + V \text{ procédé}}$$

V déchets : volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies à l'article 18. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.

Si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération des déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, V déchets doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.

C déchets : valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I.

V procédé : volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 18 indique les autres conditions auxquelles les résultats de mesure doivent être rapportés.

C procédé : valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.

I. - Dispositions applicables aux cimenteries co-incinérant des déchets

C pour poussières totales, HCl, HF et NOx, métaux, dioxines et furannes (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètre	Valeur
Poussières totales	30 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
NOx pour les installations existantes	800 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
NOx pour les installations nouvelles	500 mg/m ³ (1)

Cd + TI	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.	
(1) Pour l'application des valeurs limites d'émission de NO _x , les cimenteries existantes qui commencent à incinérer des déchets après la date de parution au Journal Officiel du présent arrêté ne doivent pas être considérées comme des installations nouvelles. Seules sont considérées comme nouvelles les cimenteries dont l'activité principale est autorisée après la date de parution au Journal Officiel du présent arrêté.	

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les NO_x pour les cimenteries existantes utilisant le procédé en voie humide ou pour les cimenteries qui brûlent moins de trois tonnes de déchets par heure, à condition que la valeur limite C n'excède pas 1 200 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2008.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir une valeur limite différente pour les poussières pour les cimenteries existantes qui brûlent moins de trois

tonnes de déchets par heure, à condition que la valeur limite C n'excède pas 50 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2008.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

C pour SO₂ et COT (teneur en O₂ de 10 %)

Paramètre	C
SO ₂	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
COT	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.	

Toutefois, sur certains sites, les matières premières (calcaires, argiles, etc.) mises en oeuvre peuvent contenir des minéraux soufrés de nature à provoquer des émissions d'oxydes de soufre difficiles à capter, ou, de par leur composition, ne pas jouer le rôle de captation des produits soufrés présents dans le combustible. Pour chacun de ces cas particuliers, après justification à l'aide d'une étude technique réalisée par l'exploitant, une valeur spécifique est définie dans l'arrêté d'autorisation. Cette valeur limite, en moyenne journalière, ne peut toutefois dépasser :

- 1 020 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est supérieur ou égal à 200 kg/h ;
- 1 620 mg/m³ lorsque le débit massique en oxydes de soufre est inférieur à 200 kg/h.

Dans ce cas néanmoins, la teneur en soufre dans les déchets à l'entrée du four devra être limitée à 5 000 mg/kg. Cette limite est portée à 8 000 mg/kg en ce qui concerne les huiles usagées.

Pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, une mesure à l'émission est réalisée lorsque l'installation n'incinère pas de déchets, pour déterminer la valeur moyenne sur une période de trente jours des moyennes journalières.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est inférieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission est fixée à 10 mg/m³ en moyenne journalière.

Si cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type est supérieure à 10 mg/m³, la valeur limite à l'émission en moyenne journalière est déterminée en application de la formule définie au premier paragraphe de la présente annexe, à partir de cette valeur moyenne augmentée de deux fois l'écart type. Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³.

II. - Dispositions applicables aux installations de combustion co-incinérant des déchets

Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

SO₂, NO_x, poussières

C procédé pour les combustibles solides (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O₂ de 6 %)

Paramètre	P < 50 MW	50 < P < 100 MW	100 < P < 300 MW	> 300 MW
SO ₂ : Cas général		850	850 à 200 (décroissance linéaire)	200
Combustibles produits sur le territoire national		ou taux de désulfuration <input type="checkbox"/> 90%	ou taux de désulfuration <input type="checkbox"/> 92%	ou taux de désulfuration <input type="checkbox"/> 95%
NO _x		400	300	200
Poussières	50	50	30	30

Jusqu'au 1er janvier 2007, la valeur limite d'émission pour le NO_x ne s'applique pas aux installations co-incinérant uniquement des déchets dangereux.

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut utiliser des valeurs limites différentes pour les NO_x et le SO₂ pour les installations existantes d'une puissance comprise entre 100 et 300 MWth utilisant la technique du lit fluidisé et brûlant des combustibles fossiles, à condition que la valeur C procédé n'excède pas 350 mg/m³ pour les NO_x et 850 à 400 mg/m³ (la valeur C procédé est donnée par une décroissance linéaire entre 100 et 300 MWth) pour le SO₂ et ce jusqu'au 1er janvier 2008.

C procédé pour la biomasse (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur 6 % d'O₂)

Par biomasse, on entend une matière végétale d'origine agricole ou forestière susceptible d'être utilisée pour récupérer son contenu énergétique de même que les déchets végétaux agricoles et forestiers, les déchets végétaux provenant du secteur de la transformation alimentaire, les déchets fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production du papier au départ de la pâte, les déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris en particulier les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition, les déchets de liège.

Paramètre	P < 50 MW	50 < P < 100 MW	100 < P < 300 MW	> 300 MW
SO ₂		200	200	200
NOx		350	300	300
Poussières	50	50	30	30

L'arrêté préfectoral d'autorisation peut utiliser une valeur limite différente pour les NOx pour les installations existantes d'une capacité comprise entre 100 et 300 MWth utilisant la technique du lit fluidisé et brûlant de la biomasse, à condition que la valeur limite C procédé n'excède pas 350 mg/m³, et ce jusqu'au 1er janvier 2008.

C procédé pour les combustibles liquides (moyennes journalières exprimées en mg/m³, teneur en O₂ de 3 %)

Paramètre	P < 50 MW	50 < P < 100 MW	100 < P < 300 MW	> 300 MW
SO ₂		850	850 à 200 (décroissance linéaire)	200
NOx		400	300	200
Poussières	50	50	30	30

HCl, HF

Paramètre	C (à 6% de O ₂)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Métaux, dioxines

Paramètre	C (à 6% de O ₂)
Cd + TI	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

III. - Dispositions applicables aux secteurs industriels non visés aux points I et II et qui co-incinèrent des déchets HCl, HF

Paramètre	C
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.	

Métaux, dioxines

Paramètre	C
Cd + TI	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Annexe 6 - Limites d'émission

Annexe 7.: Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets

I. Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- Liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- Liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- Liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- Liquides, bains et boues chromiques acides ;
- Liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- Liquides, bains et boues cyanurés ;
- Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précités ;
- Solvants usés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- Culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- Huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- Sels de trempes et autres déchets solides de traitements thermiques cyanurés ;
- Autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ;
- Acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- Bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- Goudrons sulfuriques ;
- Rebutis d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- Fluides d'usinage aqueux.

II. Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- Composés minéraux arséniés ;
- Composés minéraux mercuriels ;
- Composés minéraux cadmiés ;
- Composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- Composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- Peroxydes et autres produits instables ;
- Dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- Autres halogénés non hydroxylés ;
- Phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- Chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- Nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- Autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- Dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- Organométalliques ;
- Matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- Acides organiques.

IV. Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

Les identifications de déchets dangereux doivent être faites conformément au décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Annexe 8 Déclaration de production de déchets industriels

Entreprise productrice :	
DENOMINATION :	N° SIRET :
ADRESSE :	N° APE :
COMMUNE :	Nom du responsable :
CODE POSTAL :	Signature :
TEL :	

Période :
TRIMESTRE :
ANNEE :
FEUILLET N° :

Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine du déchet (atelier, fabrication) (3)	Transporteur (4)	Eliminateur (5)	
						Dénomination	Mode de traitement (6,7)

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) Réservée à l'administration

(3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) L'éliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) Indiquer en cas d'élimination interne : I; Elimination externe : E ; Exportation : X

(7) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie : IS
- Incinération avec récupération d'énergie : IE
- Mise en décharge de classe 1 : DC 1
- Traitement physico-chimique pour destruction : PC
- Traitement physico-chimique pour récupération : PCV
- Valorisation : VAL
- Regroupement : REG
- Prétraitement : PRE
- Epannage : EPA
- Station d'épuration : STA
- Rejet milieu naturel : NAT
- Mise en décharge de classe 2 : DC2

Annexe 9.: Substances visées par l'article 61 de l'arrêté du 2 février 1998 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser

N° CAS	N° C E E (19)	NOM ET SYNONYME
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Ethanal)
74-90-8	006-006-00-X	Acide cyanhydrique
7664-39-3 ou 003-00-1	009-002-00-6	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène)
107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde)
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac
62-53-3	612-008-00-7	Aniline Antimoine et composés Arsenic et composés
71-43-2	601-020-00-8	Benzène
92-87-5	612-042-00-2	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle)
50-32-8	601-032-00-3	Benzo[a]pyrène (Benzo[d,e,f]chrysène)
7440-41-7	004-001-00-7	Béryllium (Glucinium)
106-99-0	601-013-00-X	1-3 Butadiène Cadmium et composés
7782-50-5	017-001-00-7	Chlore
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (Trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (Chlorure de méthyle)
75-01-4	602-023-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène) Chrome et composés Cobalt et composés
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères) Cuivre et composés
96-12-8	602-021-00-6	1,2-dibromo-3-chloropropane
106-93-4	602-010-00-6	1,2-dibromoéthane (Dibromure d'éthylène)
91-94-1	612-068-00-4	3,3'-dichlorobenzidine
107-06-2	602-012-00-7	1-2 dichloroéthane (Chlorure d'éthylène)
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)
96-23-1	602-064-00-0	1,3-dichloro-2-propanol
123-91-1	603-024-00-5	1-4 dioxane
106-89-8	603-026-00-6	Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxypropane) Etain et composés
151-56-4	613-001-00-1	Ethylèneimine (Aziridine) Fluor et composés
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène
302-01-2	007-008-00-3	Hydrazine Manganèse et composés Mercure et composés
67-56-1	603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique)
101-14-4	612-078-00-9	MOCA
91-59-8	612-022-00-3	2-naphtylamine Nickel et composés
79-46-9	609-002-00-1	2-nitropropane
542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bischlorométhyle
75-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxiranne)
75-56-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane)
108-95-2	604-001-00-2	Phénol Plomb et composés
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle
75-15-0	006-003-00-3	Sulfure de carbone
7783-06-4	016-001-00-4	Sulfure d'hydrogène
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène)
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane)
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène Zinc et composés

(19) Se référer à l'annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994 (JO du 8 mai 1994) relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

3 – Pneus usagés entiers ou broyés en stock, réceptionnés et éliminés

Date :

Signature :

Catégorie des pneumatiques <small>(détail des pneumatiques rattachés à chaque catégorie indiqué en annexe 6)</small>	Quantité de pneumatiques usagés ENTIERES (exprimée en tonne)					Quantité de pneumatiques usagés BROYES (exprimée en tonne)				
	En stock en début d'année (A)	Réceptionnés pendant l'année (B)	Brovés ⁽¹⁾ pendant l'année (C)	Éliminés ⁽²⁾ (hors broyage) pendant l'année (D)	En stock en fin d'année (E) = (A) + (B) - (C) - (D)	En stock en début d'année (F)	Réceptionnés pendant l'année (G)	Éliminés ⁽³⁾ pendant l'année (H)	Livrés ⁽⁴⁾ à d'autres entreprises d'élimination (I)	Stock en fin d'année (J) = (F) + (G) + (C) - (H) - (I)
VEHICULES LEGERS (VL) Poids compris entre 3 et 15 Kg										
SCOOTERS (SC) Poids inférieur à 3 Kg										
POIDS LOURDS (PL) Poids entre 15 et 60 Kg								0		
AGRAIRE – GENIE CIVIL 1 (AGR I- GC 1) Poids entre 60 et 200 Kg										
GENIE CIVIL 2 (GC 2) Poids supérieur à 200 Kg										
AVIONS, HELICOPTERES AV										
TOTAL exprimé en tonnes :										

(1) : ne compléter que si vous procédez au broyage de pneus entiers

(2) : ne compléter que si vous éliminez directement (en dehors du broyage) des pneus usagés entiers

(3) : ne compléter que si vous éliminez sur votre site d'élimination agréé des broyats de pneus

(4) : ne compléter que si vous broyez des pneus usagés en vue de les livrer ensuite à d'autres entreprises d'élimination

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1. Autorisation	2
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	2
ARTICLE 3. Agrément	3
I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	4
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	4
ARTICLE 6. Modification	4
ARTICLE 7. Réglementation applicable à l'établissement	4
7.1. A l'ensemble de l'établissement	Erreur! Signet non défini.
II – REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION	5
ARTICLE 8. Activités soumises à déclaration	5
III – INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL	5
ARTICLE 9. Accident ou incident	5
ARTICLE 10. Contrôles et analyses	5
ARTICLE 11. Conservation des résultats	5
ARTICLE 12. Changement d'exploitant	5
ARTICLE 13. Anulation et déchéance	5
IV – DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 14. Conception des installations	6
ARTICLE 15. Limitation des émissions	6
ARTICLE 16. Consignes d'exploitation	6
ARTICLE 17. Prévention des envols et rejets	6
17.1. Règles d'exploitation	6
17.2. Limitation des envols	7
17.3. Brûlage à l'air libre	7
ARTICLE 18. Contrôle de l'accès à l'installation	7
ARTICLE 19. Intégration dans le paysage	7
ARTICLE 20. Stockages et canalisations	7
20.1. Stockages et canalisations	7
20.2. Aires de chargement et de déchargement	8
20.3. Canalisations	8
20.4. Réservoirs	8
ARTICLE 21. Réserves de produits	8
ARTICLE 22. Identification des produits	8
V – FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION	9
ARTICLE 23. Caractéristiques de l'installation	9
23.1. Ateliers de broyage et concassage	9
23.2. Ligne de cuisson	9
23.3. Alimentation en matières premières	9
23.4. Alimentation en combustible	9
23.4.1. Alimentation en charbon/coke	9
23.4.2. Stockage du charbon et du coke de pétrole	10
23.4.3. Atelier de broyage du charbon et/ou du coke de pétrole	10
23.5. Stockage du clinker	11
23.6. Poste de stockage et de déchargement des déchets liquides et des liquides inflammables	11
23.6.1. Caractéristiques des installations	11
23.6.2. Zones de protection	11
23.6.3. Aire de dépotage	12
23.7. Aire de déchargement et de stockage des farines et des graisses animales	12
23.8. Aire de déchargement et de stockage des déchets solides	12
ARTICLE 24. Conditions de fonctionnement du four	12
VI – CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS	12
ARTICLE 25. Caractéristiques des déchets admis	12
25.1. Déchets liquides incinérables	13
25.1.1. Déchets liquides aqueux	13
25.1.2. Déchets liquides huileux	13

25.2. Déchets solides combustibles	13
25.3. Autres déchets combustibles (valorisation matière)	13
25.4. Origine géographique des déchets	13
ARTICLE 26. Livraison et réception des déchets	13
26.1. Détermination de la masse des déchets	13
26.2. Equipements de contrôle des déchets admis	13
26.3. Nature des déchets admis	13
26.4. Déchets admissibles	14
26.5. Déchets interdits	14
26.6. Modification de la liste des déchets admissibles incinérables	14
ARTICLE 27. Procédure d'admission des déchets	14
27.1. Information préalable	14
27.2. Certificat d'acceptation préalable	15
27.3. Contrôles d'admission	15
27.4. Registre d'admission et de refus d'admission	17
ARTICLE 28. Stockage des déchets	17
ARTICLE 29. Déchets valorisés en tant que matières premières	17
29.1. Conditions d'admission	17
29.2. Points d'injection	17
29.3. Quantités maximales	18
29.4. Admission de nouveaux déchets	18
VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION	18
ARTICLE 30. Conditions de combustion	18
30.1. Conditions de combustion	18
30.2. Points d'injection des déchets	18
30.3. Conditions de l'alimentation en déchets	18
ARTICLE 31. Indisponibilités	19
VIII – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
ARTICLE 32. Règles générales	19
ARTICLE 33. Caractéristiques des canalisations de rejets	19
33.1. Conditions d'évacuation des gaz	19
33.2. Points de rejets	19
33.3. Forme des conduits	19
33.4. Calcul des hauteurs des cheminées	19
33.5. Vitesse d'éjection des gaz	20
33.6. Plate-forme de mesure	20
VIII.1 – FABRICATION DE CIMENT SANS INCINERATION DE DECHETS	20
ARTICLE 34. Valeurs limites des rejets de poussières	20
ARTICLE 35. Valeurs limites des autres rejets	20
VIII.2 - FABRICATION DE CIMENT AVEC INCINERATION DE DECHETS	21
ARTICLE 36. Valeurs limites d'émission dans l'air	21
ARTICLE 37. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'air	21
IX – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	22
ARTICLE 38. Prélèvements et consommation d'eau	22
ARTICLE 39. Gestion des eaux du site	22
39.1. Eau potable	22
39.2. Eaux pluviales	22
39.3. Collecte des effluents	23
39.4. Mesures des prélèvements d'eau	23
ARTICLE 40. Valeurs limites de rejets dans l'eau	23
ARTICLE 41. Points de rejets	24
ARTICLE 42. Bilan massique	24
ARTICLE 43. Conditions de respect des valeurs limites de rejets dans l'eau	24
X – SURVEILLANCE DES REJETS ET DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	24
ARTICLE 44. Conditions générales de la surveillance des rejets	24
ARTICLE 45. Surveillance des rejets atmosphériques	25
45.1. Mesures en continu	25
45.1.1. Four rotatif	25
45.1.2. Refroidisseurs et broyeurs	25
45.2. Mesures périodiques	25
45.2.1. Four rotatif	25

45.2.2. Refroidisseurs et broyeurs	25
ARTICLE 46. Surveillance des rejets aqueux	26
46.1. Surveillance des rejets	26
46.2. Surveillance du milieu récepteur	26
ARTICLE 47. Surveillance de la qualité des aquifères	26
ARTICLE 48. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	26
XI – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS	27
ARTICLE 49. Généralités	27
ARTICLE 50. Valeurs limites	27
50.1. Emergence	27
50.2. Niveaux de bruit	28
50.3. Bruit à tonalité marquée	28
50.4. Contrôle des niveaux de bruit	28
ARTICLE 51. Vibrations	28
XII - GESTION ET TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS	29
PAR L'INSTALLATION ET NON VALORISES SUR LE SITE	29
ARTICLE 52. Dispositions générales	29
ARTICLE 53. Entreposage des déchets	29
ARTICLE 54. Elimination des déchets	29
ARTICLE 55. Transports des déchets	29
55.1. Contrôle	29
55.2. Justificatifs d'élimination	29
XIII - PREVENTION DES RISQUES	30
ARTICLE 56. Principes généraux	30
ARTICLE 57. Installations électriques	30
ARTICLE 58. Limitation des effets de l'incendie	30
ARTICLE 59. Moyens de lutte contre l'incendie	31
ARTICLE 60. Règles d'exploitation	31
60.1. Règlement général et consignes	31
60.1.1. Règlement général de sécurité	31
60.1.2. Consignes particulières de sécurité et de prévention des risques	31
60.1.3. Observations des consignes	32
60.2. Inspection du matériel	32
60.3. Feux nus	32
60.4. Permis de feu	32
60.5. Mise à la terre des équipements	32
ARTICLE 61. Protection contre la foudre	33
ARTICLE 62. Règles particulières concernant l'atelier charbon	33
62.1. Stockage	33
62.2. Prévention relative à l'atelier charbon	33
62.2.1. Mesures de sécurité actives	33
62.2.2. Mesures de sécurité passives	34
ARTICLE 63. Organisation de la sécurité générale de la lutte contre l'incendie et des secours	35
XIV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA DETENTION	35
ET LA MISE EN OEUVRE DES SOURCES RADIOACTIVES SCHELLES	35
ARTICLE 64. Déclaration	35
64.1. Personne responsable	35
64.2. Nature des sources et lieu d'implantation	35
64.3. Mouvements	36
64.4. Installation et maintenance des sources radioactives	36
64.5. Respect de la limite de dose	36
64.6. Signalisation	37
64.7. Suivi des mouvements des sources scellées	37
64.8. Document de synthèse	37
64.9. Contrôle des débits de dose	37
64.10. Marquage et conservation des sources	37
64.11. Prévention contre le vol	37
64.12. Restitution des sources scellées	38
64.13. Formulaire d'enregistrement	38
64.14. Information en cas d'arrêt de l'entreprise	38

XV - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	38
ARTICLE 65. Définition – Généralités	38
ARTICLE 66. Prévention du risque légionellose	38
66.1. Règles d'implantation	38
66.2. Surveillance de l'exploitation	38
66.3. Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation	39
66.3.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.	39
66.3.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.	40
66.3.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.	40
66.4. Mise en œuvre de mesures compensatoires	41
66.5. Plan de surveillance	41
66.5.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.	41
66.5.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.	41
66.5.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.	41
66.5.4. Résultats de l'analyse des légionelles.	42
66.5.5. Prélèvements et analyses supplémentaires	42
66.6. Suivi des résultats des analyses - actions correctives	42
66.6.1. Concentration supérieure ou égale à 100 000 unités	42
66.6.2. Concentration comprise entre 1 000 et 100 000 unités	44
66.6.3. Quantification impossible	44
66.7. Analyses en cas d'alerte légionellose	44
66.8. Suivi des interventions	45
66.9. Bilan des analyses	45
66.10. Contrôle par un organisme agréé	45
66.11. Analyse des risques	46
66.11.1. Révision de l'analyse de risques	46
66.11.2. Révision de la conception de l'installation	46
66.12. Equipements de protection - information du personnel	46
ARTICLE 67. Prévention de la pollution des eaux	46
67.1. Prélèvements	46
67.2. Qualité de l'eau d'appoint.	46
67.3. Consommation.	47
67.4. Réseau de collecte.	47
67.5. Mesure des volumes rejetés.	47
67.6. Valeurs limites de rejet.	47
67.7. Interdiction des rejets en nappe.	48
67.8. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	48
ARTICLE 68. Modalités d'application	48
ARTICLE 69. Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation	48
69.1. Information en cas d'accident	48
69.2. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées	48
69.3. Rapport annuel d'activité	49
69.4. Bilan de fonctionnement	50
69.5. Informations relatives à l'agrément pour l'élimination des pneumatiques usagés	50
ARTICLE 70. Information du public	50
70.1. Dossier d'information	50
70.2. Commission locale d'information	50
ARTICLE 71. Cessation d'activité	50
XVII - ECHEANCIER	51
ARTICLE 72. Tableau des échéances de mise en conformité	51
XVII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	51
ARTICLE 73. Abrogation	51
ARTICLE 74. Annulation et déchéance	51
ARTICLE 75. Changement d'exploitant	51
ARTICLE 76. Diffusion	51
ARTICLE 77. Transmission à l'exploitant	52
ARTICLE 78. Exécution	52
TABLE DES MATIÈRES	72
Annexe 1 - Plan de masse du site	53

Annexe 2 - LISTE DES DECHETS ADMIS	54
Annexe 3 - Valorisation de déchets en tant que matières premières secondaires	56
Annexe 4 - STOCKAGE ET INCINERATION DES GRAISSES ANIMALES	57
Annexe 5 - Annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002	61
Annexe 6 - Limites d'émission	66
Annexe 7.: Liste des déchets soumis à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets	67
Annexe 8 Déclaration de production de déchets industriels	68
Annexe 9.: Substances visées par l'article 61 de l'arrêté du 2 février 1998 pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser	69
Annexe 10 :Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 23/07/2004	70